

BGer 6F 20/2019 vom 30. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_20_2019

FR: TF 6F 20/2019 du 30 avril 2019

IT: TF 6F 20/2019 del 30 aprile 2019

Regeste

Renouvellement de la demande d'assistance judiciaire formulée dans la cause
6B_1121/2018 | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La présente requête peut être traitée comme un renouvellement de la demande d'assistance judiciaire présentée dans la procédure 6B_1121/2018. Selon la pratique du Tribunal fédéral, il est en effet possible de statuer ultérieurement sur une telle demande lorsqu'il apparaît que l'indemnité allouée à titre de dépens ne pourra pas être recouvrée et que l'avocat ne pourra dès lors pas être rémunéré (cf. arrêts 5G_1/2015 du 18 mars 2015 consid. 2; 1F_28/2013 du 20 août 2013 consid. 1; 1G_5/2011 du 11 avril 2012 consid. 1).

E. 2

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étaient déjà réunies lorsque l'intéressé avait présenté une demande en ce sens dans la procédure 6B_1121/2018, dès lors que A. _____ se trouvait dans le besoin. Conformément à l' art. 64 al. 2 LTF , l'avocat a droit à une indemnité appropriée versée par la caisse du tribunal pour autant que les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires. Une telle situation est réalisée notamment lorsque la partie condamnée à payer l'indemnité invoque la compensation avec une somme due par le bénéficiaire (cf. arrêt 1F_28/2013 précité consid. 2 et les références citées). Tel est le cas en l'espèce, le canton de Genève, débiteur de l'indemnité de 3'000 fr. allouée à titre de dépens, ayant déclaré vouloir compenser celle-ci avec les créances dont il est titulaire envers le requérant. L'avocat de ce dernier ne peut donc pas obtenir le paiement de ses honoraires dus par le canton de Genève pour la procédure précitée, de sorte qu'il est en droit d'obtenir une indemnité appropriée, versée par la caisse du Tribunal fédéral sur la base de l' art. 64 al. 2 LTF . Cette indemnité ayant déjà été fixée dans la procédure 6B_1121/2018, il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 3

Il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire présentée dans la procédure 6B_1121/2018 doit être admise (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Gaétan Droz en qualité de défenseur d'office de A. _____ et de fixer d'office ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens pour la présente procédure, le requérant ne s'étant signalé que par une simple lettre de son avocat.